

INSTRUCTION N° 005 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son titre III ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en ses articles 58 à 61 ;

Vu l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance telle que modifiée le 18 décembre 2005, spécialement en son article 27 ;

Arrête les dispositions suivantes en matière de financement des immobilisations par les Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que les Institutions de Micro Finance ci-après dénommées « assujettis ».

Article 1^{er}

Les immobilisations représentent des biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'institution assujettie. Elles sont constituées des immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Les immobilisations financières sont des actifs financiers non courants comme les titres de participation, les autres titres détenus à long terme (plus d'un an) ainsi que les prêts et créances à long terme.

Article 2

Les assujettis sont tenus de financer les immobilisations retenues par leurs fonds propres prudentiels.

Les immobilisations retenues sont calculées comme suit :

- valeurs immobilisées nettes (Classe 2) ;
- moins : participations dans d'autres Etablissements de Crédit ou institutions financières (Sous-compte 251) ;

- moins : créances subordonnées dans d'autres Etablissements de Crédit ou institutions financières (Sous-compte de 255) ;
- moins : valeurs incorporelles immobilisées (Compte 20).

Article 3

Les immobilisations retenues des Institutions de Micro Finance ne peuvent excéder cinquante pour cent (50 %) de leurs fonds propres prudentiels.

Article 4

Les immobilisations retenues des Coopératives d'Épargne et de Crédit ne peuvent excéder cinquante pour cent (50 %) de leurs fonds propres prudentiels.

Pour les Coopératives d'Épargne et de Crédit agréées à la date de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, le ratio doit décroître de 100 % à 75 % puis à 50 % à la fin de chaque année civile à compter de la signature de la présente Instruction.

Pour les réseaux, ce ratio est calculé de manière non consolidée.

Article 5

Les assujettis sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Instruction.

Article 6

Le non-respect par les assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 7

Les dispositions de la présente Instruction entrent en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2012



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur